



0007
M-M. H

MAIRIE D'OUZOUER SUR LOIRE

N° 03/26

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Portant réglementation de la circulation pour travaux urgents De la société LA SAUR

Madame le Maire de la commune d'OUZOUER SUR LOIRE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11,

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002.

VU la requête de la société LA SAUR, sollicitant une autorisation pour l'occupation du domaine public pour les interventions d'urgence liées (réparation sur les réseaux) à son activité de gestionnaire des réseaux d'eau et d'assainissement pour l'année 2026.

Considérant la nécessité de doter la société LA SAUR d'une autorisation de voirie permanente, pour toute intervention urgente ou de sécurité sur le domaine public.

Considérant les travaux d'urgence sur les voies relevant de la police du Maire, tel que les réparations de branchements d'eau potable et d'assainissement, nécessitent certaines restrictions temporaires de la circulation au droit des chantiers.

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre d'interventions d'urgence,

Sur la proposition de la société LA SAUR – 69 rue de Verdun – BP 11274 – 45404 FLEURY LES AUBRAIS Cedex

ARRETE

Article 1: La société SAUR est autorisée à entreprendre en urgence des travaux sur la voirie sans arrêté spécifique préalable.

Elle est néanmoins tenue de prévenir par fax ou téléphone le service gestionnaire voirie.

Dans ce cas elle est dispensée de demande préalable d'autorisation mais le maître d'ouvrage devra remplir et communiquer le document prévu pour les travaux d'urgence (CERFA) ainsi que le feuillet de déclaration d'intervention pour travaux urgents.

Le présent arrêté ne s'applique pas hors agglomération et sur les voies classées grande circulation.

Article 2 : Les travaux s'effectueront, si possible, par demie chaussée.

A défaut et pour des raisons techniques uniquement, la société SAUR est autorisée à barrer la voie durant la période d'intervention.

Dans ce cas, la société LA SAUR prendra toutes les mesures utiles pour laisser libre passage aux services de secours et de lutte contre l'incendie, de la gendarmerie, de la police intercommunale et aux riverains.

1) La signalisation de ces chantiers devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et en particulier le livre 1-8ème partie « signalisation temporaire ».

2) En application de l'article 2.1, la signalisation sera mise en place en application du présent article en référence à la bibliographie éditée par le SETRA ou le SERTU :

- Volume 1 : manuel du chef de chantier-route bidirectionnelles.
- Volume 2 : manuel du chef de chantier-route a chaussées séparées.
- Volume 4 ; les alternats- guide technique.
- Volume 5 : conception et mise en œuvre des déviations-guide technique.
- Volume 6 : choix d'un mode d'exploitation-guide technique.

La mise en place et la surveillance de la signalisation de jour comme de nuit sont assurées sous la responsabilité du maître d'ouvrage des travaux, sous contrôle du gestionnaire de la voirie, qui se réserve la possibilité de la faire mettre en conformité à la charge du dit maître d'ouvrage.

Article 3 : Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque.

L'entreprise est autorisée à effectuer une réfection de voirie provisoire en enrobé à froid.

Dans ce cas, la réfection de chaussée définitive devra être exécutée dans un délai de 10 jours maximum après l'achèvement des travaux.

La réfection de la chaussée sera réalisée à l'identique.

Les terrassements sous accotement, espaces verts devront être remis en l'état, ce qui veut dire terre végétale sur trente centimètres et engazonnement obligatoire. Tous les massifs fleuris sont équipés d'arrosages automatiques, démontage et remontage par les Services Techniques Municipaux.

Le pontage des joints devra être réalisé à l'aide de coulis bitumineux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge.

Les délais de garantie seront de deux ans après l'achèvement des travaux ou la réfection définitive de la chaussée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée et d'exécuter les travaux qui s'imposent. Si le marquage horizontal est endommagé, il devra être constitué à l'identique ainsi que les boucles de détection des véhicules.

Un état des lieux après l'achèvement complet des travaux devra être sollicité par l'entreprise auprès des Services Techniques Municipaux.

Il assurera également la propreté des voies suite au passage des véhicules.

Article 4 : La ville d'OUZOUER SUR LOIRE se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un de ces articles n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.

Article 5 : Les droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- M. le Commandant de la Gendarmerie
- M. le Commandant de la Police intercommunale
- M. le Commandant du CS35
- Conseil Départemental SULLY SUR LOIRE
- Monsieur le Président du SICTOM de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE
- La société LA SAUR

Fait à OUZOUER SUR LOIRE, le mercredi 10 décembre 2025.



Le Maire,
Marie-Madeleine HAMARD.